

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 17 janvier 2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration départemental de la Guyane

NOR : JUSK2300834A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration départemental de la Guyane ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration départemental de la Guyane, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé ;

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration départemental de la Guyane est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO Justice (2 sièges)	M. BARBOT Michel M. LUAP Udnis	M. CURIER Jean-Michel Mme RINGUET Philise
UFAP UNSa (1 siège)	M. MAC Dominique	Mme BOISSARD Kélline
UTG (1 siège)	Mme BARTOCHE Manuella	M.CLET Mike

Article 2

La directrice interrégionale de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 17 janvier 2023.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par déléation,

La directrice interrégionale de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer,

M GUEGAN

